



SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Madame Martine Thébault-Jarry
Secrétaire Départementale du SNUDI-FO

Grenoble, le 18 janvier 2016

Madame la Directrice Académique
DSDEN de l'Isère
Cité administrative
1 rue Joseph Chanrion, Bâtiment 1
38032 Grenoble cedex 1

Objet : votre courrier du 21 décembre 2015

Madame la Directrice Académique,

Alertés par des collègues ayant reçu le courrier cité en objet, nous tenons à vous faire part de notre réflexion syndicale.

Vous notez que les enseignants destinataires de ce courrier ont bien respecté l'obligation de déclaration d'intention de participer à la grève du 17 septembre 2015.

En effet, cette obligation est signifiée par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Depuis cette loi, l'Administration n'envoie plus de documents à remplir uniquement par les non-grévistes...

Vous considérez « incorrect et condamnable » le fait de ne pas avoir eu confirmation de la part de certains collègues de leur qualité de grévistes, et vous les menacez de « suites sur le plan disciplinaire » pour « manquement [à leurs] obligations » !

Nous devons vous rappeler que le droit de grève est un droit constitutionnel et qu'aucun texte réglementaire ne contraint un fonctionnaire à confirmer s'il a été gréviste auprès de son administration de tutelle. De nombreux syndicats, dont le nôtre, le rappellent constamment depuis des années aux collègues, qui respectent cette consigne.

Madame la Directrice académique, nos collègues n'ont pas manqué à leurs obligations.

Votre courrier ne peut donc pas être versé à charge dans leur dossier administratif. Dans le cas contraire, nous en demanderions, pour chacun des enseignants concernés, le retrait immédiat.

Veillez recevoir, Madame la Directrice Académique nos respectueuses salutations,

Pour le bureau du SNUDI-FO,
Madame Thébault-Jarry Martine